

ARRETE DEFINISSANT LES FRAIS IMPUTABLES AUX AUTEURS DE DEPOT DIT « SAUVAGE », D'AFFICHAGE SAUVAGE, DE GRAFFITIS ET DE DEGRADATION

**Nous, André MOLINO
Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17, L.2131-2,

Vu, le Code Pénal, et notamment les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2,

Vu, le Code Forestier, et notamment les articles L.161-1, L.161-3, L.161-4,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2,

Vu, le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-1 à L.541-3, L.541-46, R.541-76 et R.541-77,

Vu, les articles 84 et 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône,

Vu, la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu, le règlement de collecte de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 juillet 2018,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2025 relative à l'adoption du principe de l'amende administrative et à l'utilisation des pièges photographiques par le service de la police municipale,

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts dits « sauvages », des graffitis, de l'affichage sauvage et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à l'environnement et à la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et, qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants de la commune un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et encombrants,

Considérant que les habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont accès gratuitement (sur condition de justification) à un réseau de déchetteries, dont l'une est située sur la commune de Septèmes-les-Vallons,

Considérant la présence sur la commune de Septèmes-les-Vallons d'une déchetterie réservée aux professionnels afin d'accueillir les déchets qui ne sont pas collectés par le service public,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines relevant de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer la préservation de la salubrité et de la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts dits « sauvages » et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts dits « sauvages » et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est identifié,

Considérant que l'amende administrative relative au dépôt dit « sauvage » doit être un complément de la sanction pénale,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'application et de mise en œuvre de l'amende administrative,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La présentation, sur la voie publique, de déchets ménagers et assimilés, ainsi que d'encombrants, doit être effectuée conformément aux jours, heures, lieux appropriés et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : Les dépôts dits « sauvages » de déchets, quels qu'ils soient, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 4 : Le fait d'abandonner un déchet, quel qu'il soit, à côté d'un point de collecte est considéré comme un dépôt dit « sauvage ».

ARTICLE 5 : Le fait de s'adonner à des tags ou graffitis, quels qu'ils soient, est interdit sur l'ensemble du mobilier urbain et toute chose dont l'auteur n'est pas propriétaire.

ARTICLE 6 : Le fait de s'adonner à de l'affichage sauvage sans autorisation préalable, quel qu'il soit, hors des emplacements prévus à cet effet, est interdit sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7 : La liste des infractions, liée à un dépôt dit « sauvage » et se rapportant directement au poids mesuré par le prestataire, nécessitant un enlèvement, un traitement et/ou une remise en état de l'espace public, est sanctionnée des montants suivants avec la mise en demeure s'y rapportant :

Amende administrative pour dépôts sauvages

Types de déchets	Unité	Tarifs
Déchets inertes	Tonne	200 €
Déchets inertes en mélange	Tonne	200 €
Déchets verts	Tonne	200 €
Bois	Tonne	200 €
Encombrants	Tonne	300 €

Amende administrative pour dépôts sauvages

Types de déchets	Unité	Tarifs
Pneus	Tonne	400 €
Déchets amiante	Tonne	550 €
Déchets en mélange dangereux (hors amiante)	Tonne	1200 €

Taxe générale sur les activités polluantes

	Unité	Tarifs
Taxe générale sur les activités polluantes (amiante)	Tonne	50 €
Taxe générale sur les activités polluantes (hors amiante)	Tonne	70 €

Forfait enlèvement

	Unité	Tarifs
Forfait enlèvement non amiante (moyens humains et matériels)	Forfait	600 €
Forfait enlèvement amiante (moyens humains et matériels)	Forfait	4250 €

Dans le cas où l'auteur est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par 3.

ARTICLE 8 : La liste des infractions, autre qu'un dépôt dit « sauvage », nécessitant un enlèvement, un traitement et/ou une remise en état de l'espace public, est sanctionnée des montants suivants avec la mise en demeure s'y rapportant :

Amende administrative pour autres désordres

	Unité	Tarifs
Déjections canines	Unité	50 €
Tags et graffitis	M ²	100 €
Dégénération de mobilier urbain	Unité	500 €

Dans le cas où l'auteur est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par 3.

ARTICLE 9 : Toute personne en infraction avec les dispositions du présent arrêté, identifiée par les services compétents, est mise en demeure de procéder à son retrait ou à son élimination. Le délai accordé, qui ne peut être inférieur à dix jours, sera fixé de manière proportionnelle, par les agents responsables de la procédure, en tenant compte de la gravité de l'infraction.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, de procéder au retrait ou à l'élimination de son méfait, cette opération sera effectuée par les services compétents, et les frais afférents au retrait seront à sa charge. À cet effet, un titre de perception sera rendu auprès du Trésorier Payeur de Berre l'Étang.

ARTICLE 10 : En cas de danger grave et imminent, le Maire fixe les mesures nécessaires pour prévenir les risques pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ; notamment faire procéder d'office, en lieu et place du producteur ou détenteur des déchets, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites sans attendre l'issue de la procédure contradictoire.

Cette disposition n'est pas exclusive des amendes et astreintes précédemment mentionnées.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la commune de Septèmes-les-Vallons, le Commissaire de Police chef de la circonscription de Police de Vitrolles, la Chef de la police municipale, et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Septèmes-les-Vallons. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Police.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SEPTEMES-LES-VALLONS, le 15 juillet 2025,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250715-57-2025-PM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

Publication : 09/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

